



DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2012-00289

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Mr X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société BL CONSEIL PATRIMOINE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 septembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 septembre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 16 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 janvier 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 6 février 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 février 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de M. X. ;
- Page d'écran des résultats obtenus après une recherche des termes « prénom patronyme.fr » dans le moteur de recherche Google ;
- Page d'écran du site web www.blconseilpatrimoine.fr ;
- Délégation de pouvoir du Requéant à son représentant pour la procédure Syreli relative au nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Copie de la carte nationale d'identité du représentant du Requéant.

Dans sa demande, le Requéant indiqué que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Le réquéant en l'espèce est Monsieur X. Vous trouverez ci-joint une copie de la carte d'identité du réquéant.

Monsieur X. était propriétaire du nom de domaine qui porte son nom [www.\[prénom patronyme\].fr](http://www.[prénom patronyme].fr) jusqu'à fin août 2012. Ce nom de domaine avait été acheté à la société OVH.

N'ayant pas renouvelé l'achat du nom de domaine, celui-ci est retombé dans le domaine public quelques jours seulement. Le 5 septembre 2012, BL conseil patrimoine, domicilié au 38 rue de Bacquerot, 62840 Laventie, est devenu propriétaire du nom de domaine [www.\[prénom patronyme\].fr](http://www.[prénom patronyme].fr) acheté à la société NIC.

BL conseil patrimoine, utilise le nom de domaine www. [prénom patronyme].fr pour rediriger l'internaute sur sa page personnelle : [URL].

Or, selon l'Article L45-2 du code de Postes et Télécommunications, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

En l'espèce le nom de domaine reprend à l'identique le patronymique [...] associé à une loi « [patronyme] » qui n'existe pas et associe le nom de Monsieur X. à une niche fiscale qui n'existe pas non plus. Cela induit en erreur l'internaute et porte atteinte à l'image de Monsieur X., aujourd'hui [fonction]. De plus, il utilise le nom de Msoneiru X. à des fins commerciales incompatibles avec l'exercice d'une fonction [...].

Le requérant considère donc que ce nom de domaine porte atteinte à son nom patronymique et donc à un droit de la personnalité au sens de l'Article L45 du Code des Postes et des Télécommunications.

En outre, la réservation de ce nom de domaine empêche le requérant d'utiliser ce nom de domaine, utilisation qui serait légitime compte tenu de son nom et de sa fonction d'homme politique public.

Nous vous remercions donc de bien vouloir procéder à la transmission de ce nom de domaine en faveur du requérant.»

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 6 février 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

[Citation partielle de l'argumentation]

«Madame, Monsieur Je voudrais sincèrement m'excuser auprès de M. [patronyme], si l'utilisation de son nom, lui a causé un préjudice, puisque telle n'était pas mon intention Courant 2012, j'avais été informé de la possibilité de la création d'une opération de [...] qui aurait été initiée par M. X. j'ai demandé à mon prestataire informatique webmaster à l'époque de mon site internet , de réserver des noms de domaines et mots clefs permettant de présenter le dispositif de [...], cette loi n'a jamais été adoptée La demande faite à mon prestataire informatique concernait la réservation de noms de domaine, mais celui-ci est allé au-delà de mes demandes, en publiant en ligne une page présentant le dispositif de cette loi en projet A réception de votre notification, j'ai fait le nécessaire auprès de mon nouveau prestataire, pour inhiber tous les noms de domaine réservés au nom du dispositif de [...] Cela concerne également le nom de domaine www.[prénom patronyme].fr, qui n'est plus actif aujourd'hui Je suis à la disposition de M. X. ou de ses services, afin de lui céder gracieusement ce nom de domaine Je vous prie, à nouveau, de bien vouloir m'excuser de mon inexpérience dans ce domaine, mes intentions n'ayant été que professionnelles mais par trop anticipatives et Je vous remercie, au vu de mes explications et de mon intervention immédiate pour faire cesser le trouble [...].»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <prénompatronyme.fr> au Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 18 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

